



PROJET

CONVENTION DE MECENAT

Entre

E. Rémy Martin & C°,

Société par actions simplifiée au capital de 6 724 809 euros dont le siège social est situé 20 Rue de la Société Vinicole, 16100 Cognac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 775.563.323, représentée par **Monsieur Philippe FARNIER**, en qualité de directeur général, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Mécène** » ou « **Rémy Martin** »,

d'une part,

Et,

Ville de Cognac

représentée par Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2018.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

d'autre part,

Ci-après collectivement appelés les « Parties ».

PREAMBULE

Le Bénéficiaire gère deux musées implantés dans la ville de Cognac (16100), dont le Musée d'Art et d'Histoire ayant pour objet principal la diffusion de la culture à travers l'art et l'histoire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire organise et produit notamment une exposition temporaire intitulée « Flamands et Hollandais au siècle d'or », du 5 mai au 13 novembre 2018, au sein du Musée d'art et d'histoire de Cognac (ci-après le « Projet »).

Rémy Martin souhaite apporter son soutien au Bénéficiaire en contribuant au financement de l'organisation du Projet.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de convenir des modalités du soutien de Rémy Martin au Projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Mécène s'engage à participer financièrement à la réalisation du Projet, dans le cadre d'un mécénat, en versant la somme de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) hors taxes.

L'engagement pris par le Mécène en faveur du Bénéficiaire, tel que défini ci-dessus, est lié à l'engagement pris par le Bénéficiaire d'affecter les sommes mises à disposition par le Mécène exclusivement et intégralement au Projet, notamment la proposition au public de trois concerts avec de la musique des 17^e / 18^e siècle.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Mécène verse au Bénéficiaire la somme indiquée à l'article 1 des présentes dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture du Bénéficiaire, émise au plus tôt à la signature des présentes, par virement au compte ouvert à son nom sous les références qui seront communiqués au Mécène au plus tard le jour de l'envoi de la facture.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage pour sa part à respecter scrupuleusement la condition d'affectation définie à l'article 1 et à ne donner à la contribution du Mécène aucune autre destination de sa seule initiative.

À cet effet, le Bénéficiaire s'oblige à justifier de ladite affectation, à la première demande du Mécène, par la délivrance d'une attestation en ce sens signée par le représentant légal du Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où cette condition d'affectation ne pourrait être ultérieurement satisfaite, le Bénéficiaire s'oblige à prévenir sans délai le Mécène et à lui proposer une autre affectation compatible avec son objet social et ses programmes d'action.

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de formuler une telle proposition ou si la proposition formulée n'était pas approuvée par le Mécène, ce dernier se réserve le droit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de cette impossibilité ou de la non-acceptation par elle de la proposition formulée, de demander la restitution de tout ou partie des sommes engagées au jour de la demande.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

4-1 - Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- autoriser le Mécène à communiquer sur sa participation au Projet, tant à l'interne qu'à l'externe, pour la promotion des activités du Mécène,
- citer le soutien du Mécène lors de toute action de publicité ou relations avec les médias (points presse...) concernant le Projet,
- reproduire sur son site internet dédié au Projet, la dénomination sociale du Mécène et/ou la mention de son mécénat,
- soumettre préalablement au Mécène lesdites citations, reproductions ou présentations avant impression et/ou utilisation, afin que le Mécène puisse vérifier l'utilisation de sa dénomination sociale au regard de sa charte graphique aux fins d'autoriser ou de ne pas autoriser les publications envisagées.

Les Parties s'entendent sur le fait que la mention de référence est : « **Avec le soutien de E. Rémy Martin & C°** », à l'exclusion de toute autre mention.

À titre de condition essentielle et déterminante de l'engagement du Mécène, il est convenu que le Bénéficiaire devra obtenir la validation écrite du Mécène préalablement à toute mention ou communication faisant référence au Mécène. À cet égard, la mention du soutien financier du Mécène devra se faire dans le respect des dispositions du Code de la santé publique relatives à la publicité en faveur des boissons alcooliques : la dénomination "E. Rémy Martin & C°" sera seule mentionnée en caractères n'excédant pas 2% de la superficie totale du support, quelle que soit sa nature.

4-2 – Visites gratuites de l'exposition faisant l'objet du Projet

Le Mécène a la possibilité de bénéficier de visites guidées par groupe d'un maximum de 20 (vingt) personnes (date à définir ultérieurement par les parties) au bénéfice des membres de son personnel.

Le Bénéficiaire remettra ces places au Mécène dans les conditions qui seront ultérieurement convenues par les Parties.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties, et prendra fin à la clôture du Projet.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire, ses prestataires et ses assureurs, auprès du Mécène, du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du Projet sauf en cas de non respect des obligations stipulées à l'article 4.1.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 (quinze) jours.

La présente convention pourra également faire l'objet d'une résiliation par l'une des parties en cas d'annulation du Projet, quelle qu'en soit la raison, y compris la force majeure.

Si l'inexécution ou la résiliation des présentes est le fait du Mécène, les sommes versées resteront acquises au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat qui ne serait pas résolu par un accord amiable entre les parties dans les 30 jours de la notification de la survenance d'un litige par une partie à l'autre partie, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel du siège social du Mécène auxquels il est fait attribution exclusive de compétence, nonobstant pluralité de défendeurs, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires par voie de référé ou requête.

Fait en deux exemplaires originaux, à Cognac,

Pour le Bénéficiaire

Le _____ 2018

Pour le Maire absent,
Le Maire-Adjoint,

Monsieur Patrick Sedlacek

Pour le Mécène

Le _____ 2018

E. Rémy Martin & C°

Monsieur Philippe Farnier